

Arrêt

n° 80 624 du 3 mai 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1er mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et appartenez à l'ethnie peule. Vous habitez de manière régulière à Abidjan avec la famille (vos enfants). Votre mari décède en 2001. Vous faites du commerce. Vous êtes membre du RDR depuis 2002, 2003.

Une responsable des femmes dioulas vous contacte et vous demande si vous voulez mobiliser les gens en faveur du RDR lors des élections. Quand vous allez à la mosquée, la foule vient vers vous. Vous décidez de soutenir Alassane Ouattara. Le premier tour des élections se déroule le 31 octobre 2010 et le second le 28 novembre 2010. Ce jour-là, vous vous entendez pour sortir tous pour exprimer votre

joie. Vous faites le tour du quartier mais des militaires masqués tirent sur la foule. Deux de vos amies décèdent. Vous vous faites passer pour morte pour sauver votre vie. Ensuite, vous rentrez chez vous. Des jeunes passent autour des maisons et crient qu'ils vont exterminer les Dioulas. Vous ne dormez pas de la nuit.

Au matin, vous prenez un taxi pour vous rendre chez K., l'ami de votre mari, à qui vous relatez vos problèmes. Au retour de ses occupations professionnelles, il vous informe que votre maison a été saccagée et que tout a été pris. Vous lui exprimez votre souhait de quitter le pays.

Après quelques temps, il vous emmène à l'aéroport et le 3 février 2011, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 14 février 2011, vous introduisez votre demande d'asile.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez appris la mort de votre fils.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez : votre carte d'identité, des documents relatifs à votre nationalité (document de nationalité, document officiel), un témoignage d'une personne privée, un certificat de décès de votre fils et un certificat médical.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le CGRA note aussi que vos craintes de persécutions ne sont plus d'actualité en Côte d'Ivoire.

Ainsi, vous déclarez que vous avez quitté votre pays car vous avez mobilisé la population ivoirienne en faveur du RDR lors des dernières élections présidentielles (voir rapport d'audition). Or, force est de constater que vos craintes ne sont plus d'actualité. Il y a lieu en effet de prendre en considération les profonds changements qui sont intervenus dans votre pays depuis votre fuite du pays et le fait qu'aujourd'hui, les membres du RDR, les Dioulas sont très bien représentés à tous les niveaux de pouvoir en Côte d'Ivoire avec l'avènement du président Alassane Ouattara -pour qui vous vous êtes battu-, du gouvernement du premier ministre Guillaume Soro et de la refonte des instances policières, militaires et de gendarmerie (voir les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier). Confrontée à ces informations objectives, vous répondez que les partisans de Gbagbo sont toujours là et qu'il y a un climat d'insécurité sans fournir d'autres précisions concrètes et personnelles.

Dès lors, le Commissariat général ne voit pas en quoi les problèmes que vous auriez eus en 2010 en raison de vos liens avec le RDR sous l'ancien régime de Gbagbo pourraient actuellement vous causer des craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire eu égard au changement de régime qui a eu lieu dans votre pays dans lequel le RDR a pris une place prépondérante (voir documentation dans votre dossier administratif).

Par ailleurs, vous déclarez que le 1er avril 2011, votre fils a été tué toujours sous le régime de Gbagbo car ils savent que c'est lui qui fait tout pour vous (page 8). Or, vous ne donnez aucune information relevante sur l'identité des agresseurs ou des motifs exacts de sa mort (page 8). Eu égard au changement de régime, rien n'indique que si votre famille décidait d'introduire une requête concernant les circonstances de la mort de votre fils auprès des nouvelles autorités, que ladite requête soit refusée.

S'agissant de la situation d'insécurité générale, rappelons à ce propos que la simple invocation de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur votre pays (voir également à ce propos l'information objective jointe au dossier administratif) ce qui n'est pas le cas en l'espèce pour toutes les raisons précitées.

Enfin, vous déclarez aussi que, depuis les derniers évènements, vous n'avez plus de nouvelles de votre famille et que vos enfants se sont dispersés (voir rapport d'audition). Ce motif, tel qu'exposé, ne peut être rattaché à l'un des critères de la Convention de Genève ou à la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez la copie de votre carte d'identité et des documents relatifs à votre nationalité (document de nationalité, document officiel). Ces documents n'ont aucune pertinence pour étayer des craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève. Ils permettent tout au plus d'établir votre identité laquelle n'est pas remise en cause dans la présente décision.

Vous joignez aussi le témoignage d'une personne privée. Il convient d'abord de souligner que, de par son caractère privé, ce témoignage ne possède qu'une force probante limitée. De plus, du fait que ce document porte sur une période antérieure au changement de régime, il n'est pas de nature à actualiser vos craintes.

Concernant le certificat de décès de votre fils, aucun lien de causalité ne peut être établi entre vos déclarations et son décès. En effet, ce document ne mentionne nullement l'identité des agresseurs de votre fils ou les motifs de sa mort.

Finalement, le certificat médical destiné à l'Office des étrangers n'est pas de nature à modifier la présente décision. Il fait état d'une maladie, non contestée par le Commissariat général, mais n'établit aucun lien entre cette maladie et les faits invoqués.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.

Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011.

Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan. Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo.

L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les

différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que du principe de bonne administration. Elle invoque également un excès de pouvoir dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

3. Documents déposés

3.1 La partie requérante joint à sa requête un article de presse du 23 novembre 2011, intitulé « La grosse plaie du pouvoir OUATTARA », publié sur le site Internet ebanco.net, un article du 25 novembre 2011, intitulé « Côte d'Ivoire : la situation reste fragile par faiblesse de l'Etat (ONU) », publié sur ce même site Internet, un article du 14 novembre 2011, intitulé « Abobo/ 2 hommes en treillis tabassent à mort un jeune », également publié sur ebanco.net ainsi qu'un article du 28 avril 2011, intitulé « Pillages et incendies des entreprises de presse : Le réconfort et la compassion du Gepci, hier, à Edipresse et à Fraternité Matin », publié sur le site Internet ivoirebusiness.net.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que sa crainte de persécution ou le risque réel qu'elle subisse des atteintes graves, ont perdu leur caractère actuel au vu des changements politiques fondamentaux intervenus en Côte d'Ivoire. Elle fait également valoir que les documents que la requérante a déposés au dossier administratif ne permettent pas de mettre en cause ce constat. La partie défenderesse considère en outre qu'il n'existe pas actuellement en Côte d'Ivoire de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Sur le fond, la question porte essentiellement en l'espèce sur l'actualité de la crainte de la requérante, fondée notamment sur son appartenance au Rassemblement des Républicains (ci-après RDR).

5.2 La partie défenderesse estime en effet à cet égard que suite aux changements politiques intervenus en Côte d'Ivoire, il n'est pas crédible qu'en cas de retour de la requérante dans son pays, celle-ci fasse l'objet de persécution du fait de son appartenance au RDR.

5.3 La partie requérante conteste ce raisonnement et estime pour sa part que la crainte de la requérante est actuellement toujours fondée. Elle souligne que la partie défenderesse ne remet pas en cause les faits invoqués par la requérante et rappelle que le fils de la requérante a été assassiné.

5.4 Le Conseil rappelle que l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 4.4 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, dispose de la manière suivante : « Le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas et qu'[...] [elle] ne [peut à elle seule être constitutive] d'une crainte fondée. ».

5.5 Pour examiner si les conditions qui permettent de renverser cette forme de présomption légale sont remplies, le Conseil doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer le bien-fondé de la crainte de persécution alléguée par la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine. Cette exigence découle de la nécessité d'apprecier si cette crainte repose sur un fondement objectif. Il convient, dès lors, de prendre en considération les changements politiques intervenus dans le pays d'origine de la partie requérante entre le moment où celle-ci l'a quitté et le moment où le Conseil se prononce sur l'admission au statut de réfugié.

5.6 En l'espèce, la partie défenderesse constate que la crainte de la requérante repose sur son appartenance au RDR. Elle estime dès lors que la chute de Laurent Gbagbo et l'arrivée au pouvoir du RDR ont enlevé toute substance à cette crainte. À cet effet, elle dépose au dossier administratif des informations objectives émanant de son centre de documentation (Cedoca), selon lesquelles un nouveau gouvernement a été mis en place au début du mois de juin 2011 sur la base d'une majorité RDR.

5.7 La partie requérante souligne quant à elle notamment que la Côte d'Ivoire est toujours en crise, que le fils de la requérante a été assassiné et que cette dernière n'aurait pas quitté son pays sans une bonne raison.

5.8 Le Conseil estime pour sa part que les arguments développés par la requête ne permettent pas de remettre valablement en cause les motifs de la décision entreprise concernant le caractère actuel de la crainte de la requérante qu'elle ne parvient pas à justifier raisonnablement. Elle n'apporte en effet aucun élément pertinent susceptible d'expliquer pourquoi le nouveau régime actuellement au pouvoir en Côte d'Ivoire s'en prendrait à la requérante en raison de ses liens avec le RDR. Sans minimiser la gravité de la perte subie par la requérante suite à l'assassinat de son fils, le Conseil ne peut par ailleurs pas, au vu des éléments qui précèdent, conclure sur la base de ce seul fait qu'il existe dans le chef de la requérante une crainte fondée de persécution au sens de l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le caractère actuel du bienfondé de la crainte alléguée par la requérante n'est pas établi et constate dès lors qu'il existe de « bonnes raisons de penser » que les persécutions dont fait état la requérante ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

5.10 Les documents joints à la requête par la partie requérante ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. Il s'agit d'articles qui font en substance état d'une situation tendue et fragile en Côte d'Ivoire mais ne permettent pas d'établir à suffisance le caractère actuel de la crainte alléguée de la requérante.

5.11 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 La partie requérante conteste l'analyse de la décision entreprise concernant la protection subsidiaire mais ne la sollicite pas expressément ; le Conseil l'examine toutefois, ainsi que l'exige l'adéquate application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil relève que les faits sont les mêmes que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugiée.

6.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, les documents apportés par la partie requérante ne permettent pas de remettre valablement en cause les informations objectives versées au dossier administratif et l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle la situation en Côte d'Ivoire ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS